

A2B

SOCIETE CIVILE

Au capital de 1.500 €

**Siège social : 5 RUE DES JONQUILLES
66240 SAINT-ESTEVE**

538 745 134 RCS PERPIGNAN

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite d'un transfert de siège.
PV AGE du 16 décembre 2024

Certifiés conformes
Christine DUMONT
Gérante-associée



ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est A2B.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers qui ont vocation à être donnés à bail,
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5 rue des Jonquilles 66240 SAINT-ESTEVE.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- I. Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 €).
- II. Aux termes d'un acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 03 octobre 2012, le capital social a été réduite d'une somme de CENT EUROS (100 €) pour être ramené de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 €) à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €), par voie d'annulation des 10 parts sociales numérotées de 151 à 160 de DIX EUROS (10 €) chacune appartenant à Monsieur Emmanuel DELAUNE, associé retrayant.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €).

Il est divisé en cent cinquante (150) parts égales de DIX EUROS (10 €) chacune numérotées de 1 à 150 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Olivier LANG,
Demeurant à REYNES (66400) Mas du Bac
Propriétaire de dix parts sociales
Portant les numéros 1 à 10, ci 10 parts
- A Madame Mauricette DANIEL,
Demeurant à PERPIGNAN (66000) 46, avenue des Baléares
Propriétaire de dix parts sociales
Portant les numéros 11 à 20, ci 10 parts
- A Monsieur Jean-François PLANAS,
Demeurant à ESPIRA DU CONFLENT (66320) Carrer Major
Propriétaire de dix parts sociales
Portant les numéros 21 à 30, ci 10 parts
- A Madame Isabelle DAUBIN,
Demeurant à CABESTANY (66330) 16, rue Gilbert Brutus
Propriétaire de dix parts sociales
Portant les numéros 31 à 40, ci 10 parts
- A Madame Christine DUMONT,
Demeurant à SAINT ESTEVE (66240) 5, rue des Jonquilles
Propriétaire de dix parts sociales
Portant les numéros 41 à 50, ci 10 parts
- A Monsieur Jean-François JUAN,
Demeurant à CANOHES (66680) 7, Chemin des Mûriers
Propriétaire de dix parts sociales
Portant les numéros 51 à 60, ci 10 parts

- A Monsieur Pierre DUPRE, Demeurant à ARGELES SUR MER (66700) 4, rue Victor Hugo Propriétaire de dix parts sociales Portant les numéros 61 à 70, ci	10 parts
- A Monsieur Éric GRENAUD, Demeurant à CABESTANY (66330) 11, Chemin du Mas dels Chots Propriétaire de dix parts sociales Portant les numéros 71 à 80, ci	10 parts
- A Monsieur Yves BARNIOL, Demeurant à ELNE (66200) 9, rue Poun de Fouste Propriétaire de dix parts sociales Portant les numéros 81 à 90, ci	10 parts
- A Monsieur Emmanuel LOPEZ, Demeurant à CERET (66400) 37, rue du Docteur Henri Ey Propriétaire de dix parts sociales Portant les numéros 91 à 100, ci	10 parts
- A Monsieur Christian LLENSE, Demeurant à PONTEILLA (66300) 3, Chemin de la Fontaine Romaine Propriétaire de dix parts sociales Portant les numéros 101 à 110, ci	10 parts
- A Madame Anne-Marie ROUX, Demeurant à SALEILLES (66280) 6, rue René Coty Propriétaire de dix parts sociales Portant les numéros 111 à 120, ci	10 parts
- A Madame Michelle HOOCK, Demeurant à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740) 3, Allée des Asphodèles Propriétaire de dix parts sociales Portant les numéros 121 à 130, ci	10 parts
- A Madame Joëlle ITIER, Demeurant à BOMPAS (66430) 52, avenue du Canigou Propriétaire de dix parts sociales Portant les numéros 131 à 140, ci	10 parts
- A Madame Chantal COLLIGNON, Demeurant à LOS MASOS (66500) L'ouratory – 1, route Lloncet. Propriétaire de dix parts sociales Portant les numéros 141 à 150, ci	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	150 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Toute cession de parts sociales entre vifs, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus ci-après. En outre, en cas de non-exercice de ce droit de préemption, toute cession au profit d'une personne autre qu'un associé est soumise au droit d'agrément également stipulé ci-après.

2. Les associés bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession de parts sociales de la société qui s'exercera dans les conditions suivantes :

Objet du droit de préemption :

Le présent droit de préemption a pour objet les droits sociaux pouvant donner accès directement ou indirectement au capital de la Société A2B.

Nature de la transmission :

Le présent droit de préemption vise les cessions entre vifs de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, à titre onéreux ou à titre gratuit, au profit d'un associé ou de toute autre personne.

Le nantissement des droits de la société échappe au droit de préemption étant cependant prévu que les associés devront être informés de toute prise de nantissement.

Par ailleurs, la vente ou l'attribution des titres nantis reste soumise à la procédure de préemption.

Exercice du droit de préemption

L'associé cédant devra notifier à la société son projet de cession ou de transmission à titre gratuit par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'identité du cessionnaire ou du donataire, le nombre des parts sociales concernés, le prix offert et les conditions de la cession.

A défaut de prix, il sera précisé l'estimation de la valeur des parts qui tient lieu de prix.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation dans le capital, compte non tenu des parts sociales à céder.

Ce projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente (30) jours pour l'exercice du droit de préemption.

Dans ce délai, à peine d'être réputé avoir renoncé à son droit, chaque associé doit notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre de parts sociales qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de préemption, le gérant constate les levées d'options et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercé. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le gérant établit la liste des associés avec le nombre des parts sociales préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les parts sociales dont la cession est projetée sont préemptées, le cédant, dès réception de la liste sus-visée, s'oblige à signer les actes de cession de parts sociales.

Si la totalité de ces parts sociales ne sont pas préemptées, l'associé cédant en est avisé sans délai par le gérant. Dans ce cas, la cession projetée est soumise à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Pour cette autorisation, la notification du projet de cession qui a été faite à la société par le cédant vaut demande d'agrément.

3. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société. La gérance doit aviser et convoquer les associés par lettre recommandée pour l'agrément de la cession projetée dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-

ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par la gérance.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

4. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

5. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des associés réunis en assemblée générale extraordinaire leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de

deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

6. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés selon les dispositions applicables au paragraphe 3 du présent article.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

7. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

8. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

9. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE - EXCLUSION

13- 1. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

13- 2. EXCLUSION

A compter du 1^{er} janvier 2027, tout associé fondateur signataire des statuts constitutifs ou ses ayants-droits, pourra être exclu à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social réunis en assemblée générale.

L'associé exclu perd à compter de la décision de l'assemblée l'exercice de ses droits non pécuniaires attachés aux parts qu'il détient. Ses parts seront rachetées à la diligence de la gérance soit par les associés restant, soit par de nouveaux associés dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même qui réduira son capital.

Le prix des parts est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, il est payable comptant sauf convention contraire.

Si l'associé exclu refuse de signer l'acte portant cession de parts, il est passé outre à ce refus quinze jours après la mise en demeure restée infructueuse. L'acte est alors signé par l'un des gérants de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour effectuer les opérations suivantes :

- souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,

- achat, vente, échange d'immeuble ou de droit immobilier,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- constitution d'hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- engagement de cautions, avals et garanties,
- prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, cession totale ou partielle de ces participations.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou

plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

De convention expresse, il est convenu que les associés qui sont également associés de la Société MEDILAB 66, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 11.572.590 Euros dont le siège social est à ELNE (66200), immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 528825631, devront voter majoritairement selon la règle des deux tiers du groupe des associés qui sont également associés de la société MEDILAB 66 sur les opérations suivantes, à savoir :

- conclusion, renouvellement ou résiliation des contrats de location avec la société MEDILAB 66,
- agrément de nouveaux associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont :

- ✕ Madame Christine DUMONT, demeurant à SAINT ESTEVE (66240) 5, rue des Jonquilles,
- ✕ Monsieur Emmanuel DELAUNE, demeurant à CERET (66400) 11, rue Auguste Rodin,
- ✕ Monsieur Pierre DUPRE, demeurant à ARGELES SUR MER (66700) 4, rue Victor Hugo.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

Ils sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- ✕ **Monsieur Olivier, Georges LANG**
Demeurant à REYNES (66400) Mas du Bac
Né à AMNEVILLE (Moselle) le 04 novembre 1966

Marié avec Madame Martine-Sophie, Solange, Cécile ROUSSEAU sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître BOUL, Notaire à THIONVILLE (Moselle) le 21 mai 1996, en préalable à leur union célébrée à la Mairie de NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 28 juin 1996.

ky

CL JH

K

JFF EL DP

Handwritten signature and initials.

✱ **Madame Mauricette, Françoise, Clémence DANIEL**
Demeurant à PERPIGNAN (66000) 46, avenue des Baléares
Née à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 17 octobre 1956

Célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité.

✱ **Monsieur Jean-François, Roger PLANAS**
Demeurant à ESPIRA DU CONFLENT (66320) Carrer Major
Né à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 04 août 1972

Marié avec Madame Vanessa, Danielle, Brigitte COLLART sous le régime de la séparation pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil suivant contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre OLLET, Notaire associé à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), le 31 mai 2002, en préalable à leur union célébrée à la Mairie de ESPIRA DU CONFLENT (Pyrénées-Orientales) le 20 juillet 2002.

✱ **Madame Isabelle, Marie, Françoise DAUBIN épouse RUDLOFF**
Demeurant à CABESTANY (66330) 16, rue Gilbert Brutus
Née à PARIS (15^{ème}) le 03 avril 1955

Mariée avec Monsieur Alain RUDLOFF sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre OLLET, Notaire associé à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), le 14 février 1997 en préalable à leur union célébrée à la Mairie de CANET EN ROUSSILLON (Pyrénées-Orientales) le 12 avril 1997.

✱ **Madame Christine, Colette DUMONT épouse POULY**
Demeurant à SAINT ESTEVE (66240) 5, rue des Jonquilles,
Née à DIGOIN (Saône et Loire) le 24 janvier 1960

Mariée avec Monsieur Didier POULY sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jacques RONDONY, Notaire associé à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 02 avril 1996, en préalable à leur union célébrée à la Mairie de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 22 juin 1996.

Représentée par Monsieur Pierre DUPRE aux termes d'une procuration en date du 12 novembre 2011.

✱ **Monsieur Jean-François JUAN**
Demeurant à CANOHES (66680) 7, Chemin des Mûriers
Né à ALGER (Algérie) le 09 décembre 1955

Marié avec Madame Fabienne TAVAKELIAN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE (Haute-Garonne) le 29 décembre 1979.

✱ **Monsieur Pierre Marie DUPRE,**
Demeurant à ARGELES SUR MER (66700) 4, rue Victor Hugo,

h

u

HL

Q

h

PS

EL

D

STR

SP

Né à ARGELES SUR MER (Pyrénées-Orientales) le 14 mars 1957

Marié avec Madame Marie-José SAEN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Louis RIBES, Notaire associé à ARGELES SUR MER (Pyrénées-Orientales) le 05 décembre 1983, en préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ESTEVE (Pyrénées-Orientales) le 28 janvier 1984.

✕ **Monsieur Eric Jean Paul GRENAUD,**

Demeurant à CABESTANY (66330) 11, Mas dels Chots – Chemin Mas dels Chots

Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 18 avril 1970.

Célibataire

✕ **Monsieur Yves, Marcel, Pierre BARNIOL,**

Demeurant à ELNE (66200) 9, rue Poun de Fouste

Né à LATOUR BAS ELNE (Pyrénées-Orientales) le 19 août 1954.

Initialement marié avec Madame Reine LLIBERIA sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CABESTANY (Pyrénées-Orientales) le 05 octobre 1979, mais ayant opté pour le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jacques ALLIAS, notaire à CASTANET TOLOSAN le 15 septembre 1987, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (Haute-Garonne) le 24 mars 1988, régime inchangé depuis.

✕ **Monsieur Emmanuel, Jean Marie LOPEZ,**

Demeurant à CERET (66400) 37, rue du Docteur Henri Ey

Né à DIJON (Côte-d'Or) le 13 mars 1966

Marié avec Madame Valérie MORARD sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître JEANJEAN, notaire à CARPENTRAS (Vaucluse) le 22 juillet 1993 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PERNES LES FONTAINES (Vaucluse) le 24 juillet 1993.

✕ **Monsieur Christian, Antoine, François, Henri LLENSE,**

Demeurant à PONTEILLA (66300) 3, Chemin de la Fontaine Romaine

Né à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 10 juillet 1950

Marié avec Madame Maryse PENAS sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PONTEILLA (Pyrénées-Orientales) le 27 Juillet 1971, sans changement depuis.

✕ **Madame Chantal, Michelle, Lucienne AYET épouse COLLIGNON, Pharmacien biologiste**

Demeurant à LOS MASOS (66500) L'ouratory – 1, route de Lluncet.

Née à VERDUN (Meuse) le 05 mars 1952

by

u XL

[Signature]

h

[Signature]
JRT
JP
EL

Mariée avec Monsieur Michel COLLIGNON sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VERDUN (Meuse) le 31 juillet 1976.

✕ Madame Michelle HOOCK,

Demeurant à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740) 3, Allée des Asphodèles
Née à CAYENNE (Guyane Française) le 09 mai 1956

Mariée avec Monsieur Patrick HUGUES sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu le 16 novembre 2005 par Maître KLEPPING, Notaire à PERPIGNAN, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT GENIS DES FONTAINES (Pyrénées-Orientales) le 11 mars 2006.

Représentée par Monsieur Eric GRENAUD selon procuration en date du

✕ Monsieur Emmanuel DELAUNE,

Demeurant à CERET (66400) 11, rue Auguste Rodin
Né à ROUEN (Seine Maritime) le 19 décembre 1965

Célibataire non signataire d'un pacte civil de solidarité

✕ Madame Joëlle ITIER

Demeurant à BOMPAS (66430) 52, avenue du Canigou
Née à SAVIGNY-SUR-ORGE (91) le 11 juin 1957

Divorcée de Monsieur Jean-Paul LANFRANCHI.

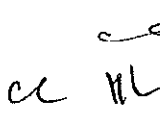
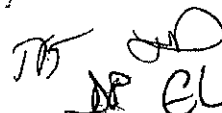
- Madame Anne-Marie, Marguerite, Alice ROUX,

Demeurant à SALEILLES (66280) 6, rue René Coty
Née à LA GRAND COMBE (Gard) le 19 octobre 1949
Divorcée de Monsieur Michel JANS suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN le 11 mars 1980 et non remariée

ARTICLE 22 – APPORTS A LA SOCIETE

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Monsieur Olivier LANG, une somme de CENT EUROS (100 €).
- Monsieur Emmanuel DELAUNE, une somme de CENT EUROS (100 €).
- Madame Mauricette DANIEL, une somme de CENT EUROS (100 €).
- Monsieur Jean-François PLANAS, une somme de CENT EUROS (100 €).
- Madame Isabelle DAUBIN, une somme de CENT EUROS (100 €).
- Madame Christine DUMONT, une somme de CENT EUROS (100 €).
- Monsieur Jean-François JUAN, une somme de CENT EUROS (100 €).

by     

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur Jean-François JUAN.

- Monsieur Pierre DUPRE, une somme de CENTEUROS (100 €).
- Monsieur Éric GRENAUD, une somme de CENT EUROS (100 €).
- Monsieur Yves BARNIOL, une somme de CENT EUROS (100 €).
- Monsieur Emmanuel LOPEZ, une somme de CENT EUROS (100 €).
- Madame Joëlle ITIER, une somme de CENT EUROS (100€).
- Madame Michelle HOOCK, une somme de CENT EUROS (100 €).
- Monsieur Christian LLENSE, une somme de CENT EUROS (100 €).

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur Christian LLENSE.

- Madame Chantal COLLIGNON, une somme de CENT EUROS (100 €)

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Madame Chantal COLLIGNON.

- Madame Anne-Marie ROUX, une somme de CENT EUROPS (100 €).

Il sera ainsi apporté en numéraire la somme totale de 1.600 Euros dans la caisse sociale sur appels de la gérance au fur et à mesure des besoins de la société. La libération pourra être faite par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

[Signatures]

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à la gérance, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERPIGNAN

Le 14 11 2011

En 20 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Mme DUMONT



Mme DAUBIN



M. JUAN



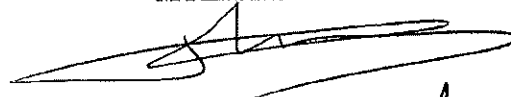
M DUPRE



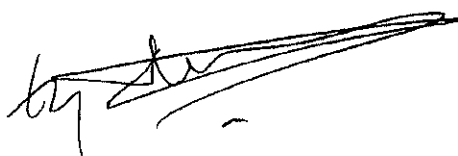
Mme JUAN



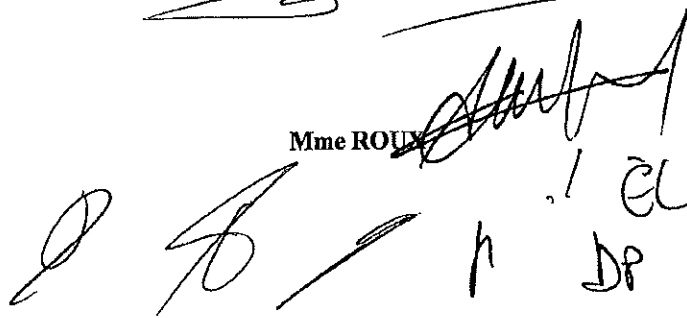
M PLANAS



Mme DANIEL



Mme ROUX



EL
DP